

**TREIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**



**Commission du Danube
Budapest, 2022**

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TREIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest – 2022**

ISBN 978-615-5117-11-4

Editeur : COMMISSION DU DANUBE
H-1068 Budapest, Benczúr u. 25.
Téléphone : +(36 1) 461 80 10
E-mail : secretariat@danubecommission.org
Internet : www.danubecommission.org
Rédacteur : Secrétariat de la Commission du Danube
Imprimé en Hongrie

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle, est interdite.
Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation écrite
de l'éditeur est interdite.

COMMISSION DU DANUBE

CD/SES-XIII Extr.

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TREIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

(21 mars 2022)

Budapest – 2022

S O M M A I R E

	page
Liste des participants – CD/SES-XIII Extr./1	1
Ordre du jour de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube – CD/SES-XIII Extr./2	3
Compte-rendu sur les travaux de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube tenue le 21 mars 2022	5
Décision de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant la prolongation du mandat des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube – CD/SES-XIII Extr./3	15

COMMISSION DU DANUBE
Treizième session extraordinaire

CD/SES-XIII Extr./1

**LISTE DES PARTICIPANTS
DE LA TREIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

Allemagne

- M. Johannes HAINDL - Représentant de la République fédérale d'Allemagne à la Commission du Danube
Mme Kirsten AHLERS - Suppléante du Représentant

Autriche

- M. Alexander GRUBMAYR - Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube
M. Michael KAINZ - Suppléant du Représentant

Bulgarie

- M. Christo POLENDAKOV - Représentant de la République de Bulgarie à la Commission du Danube

Croatie

- M. Mladen ANDRLIĆ - Représentant de la République de Croatie à la Commission du Danube
Mme Maja ROSENZWEIG BAJIĆ - Suppléante du Représentant

Hongrie

- Mme Zsuzsanna RÉPÁS - Représentante de la Hongrie à la Commission du Danube

République de Moldova

- M. Oleg ȚULEA - Représentant de la République de Moldova à la Commission du Danube
Mme Corina MOROI - Conseillère

Roumanie

M. Gabriel Cătălin ȘOPANDĂ

- Représentant de la Roumanie à la Commission du Danube
- Suppléant du Représentant

M. Vlad-Lucian POPESCU

Serbie

Mme Ivana KUNC

- Suppléante du Représentant de la République de Serbie à la Commission du Danube

Slovaquie

M. Pavol HAMŽIK

- Représentant de la République slovaque à la Commission du Danube

Ukraine

Mme Liubov NEPOP

- Représentante de l'Ukraine à la Commission du Danube
- Suppléant de la Représentante

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour
2. Mandat des fonctionnaires du Secrétariat

COMMISSION DU DANUBE
Treizième session extraordinaire

**COMPTE-RENDU SUR LES TRAVAUX
DE LA TREIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

21 mars 2022

BUDAPEST

Questions générales

1. La Commission du Danube (CD) a tenu sa Treizième session extraordinaire le 21 mars 2022 à Budapest sous la direction de sa Présidente, la Représentante d'Ukraine à la Commission du Danube, Madame l'Ambassadrice Liubov Nepop.
2. En vertu de l'article 2 des Règles de procédure, la session extraordinaire a été convoquée par la Présidente de la Commission du Danube¹ pour adopter une décision en ce qui concerne la composition du Secrétariat dans le mandat 2022-2025, vu le fait que le délai prescrit par les Règles de procédure pour notifier les fonctionnaires dont le service à la Commission s'achève arrivait à terme fin mars courant.
3. La session a été organisée à huis clos, exclusivement avec l'assistance personnelle de 16 membres des délégations de 10 Etats membres de la CD².
4. La Décision adoptée au cours de la session figure après le présent Compte-rendu sur les travaux.

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

5. Dans le contexte de l'article 2 des Règles de procédure, la **Présidente** a expliqué sa décision de convoquer une session extraordinaire en communiquant ce qui suit :

« La Treizième session extraordinaire a été convoquée sur de questions ne supportant pas d'ajournement, notamment la question du fonctionnement du Secrétariat. Pour s'acquitter de ses tâches, la Commission du Danube dispose d'un Secrétariat, la qualité de l'accomplissement des décisions de la Commission dépendant du travail stable, déterminé et planifié de ce dernier. »

¹ Lettres N°s CD 50/III-2022 en date du 2 mars 2022 et CD 67/III-2022 en date du 17 mars 2022, se trouvent dans les archives de la Commission du Danube.

² Selon le point 2 de la Décision de la Douzième session extraordinaire de la CD liée à l'agression militaire de la Fédération russe contre l'Ukraine, violant les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade (CD/SES-XII Extr./3 du 17 mars 2022), la Fédération russe n'a pas été représentée à la session.

Le 30 juin 2022 arrive à terme le mandat en vigueur des fonctionnaires du Secrétariat. Lors de la 96^e session en décembre 2021 des décisions établissant la vision de la Commission en ce qui concerne la poursuite des travaux du Secrétariat : prolongation ou achèvement du mandat avec licenciement ultérieur des fonctionnaires, n'avaient pas été adoptées.

Au jour d'aujourd'hui, en dépit de la demande formulée dans la lettre d'invitation, le Secrétariat n'a pas reçu de recommandations des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube pour savoir s'ils envisageaient de remplacer leurs fonctionnaires dans le nouveau mandat ou souhaitaient continuer le travail des fonctionnaires en service.

Selon les prescriptions de l'article 58 des Règles de procédure, le Président doit prévenir par écrit les fonctionnaires libérés de leurs fonctions trois mois à l'avance. Vu le fait que la libération et la nomination des fonctionnaires doit se produire au plus tard le 1^{er} juillet, la date butoir pour informer au sujet de la libération est le 31 mars prochain.

De cette manière, pour s'acquitter à la lettre des prescriptions des Règles de procédure, il conviendrait que le Président signe le 31 mars 2022 une ordonnance relative à l'information de tous les fonctionnaires du Secrétariat au sujet de la libération suite à l'arrivée à terme de leur mandat.

Mais cette action pourrait ne pas refléter pleinement la vision des Etats membres lesquels n'avaient pas formulé clairement la dernière fois leur position en la matière.

Pour cette raison, la Président a adopté la décision d'offrir aux Représentants des Etats membres de la Commission une dernière possibilité d'adopter une décision au sujet du mandat du Secrétariat et, en vertu de l'article 2 des Règles de procédure de la Commission du Danube, une session extraordinaire de la Commission du Danube a été convoquée.

Dorénavant, il ne semble plus possible de tarder avec l'adoption d'une décision, c'est pourquoi il convient de se fonder sur le fait que, si une décision concernant la prolongation du mandat n'était pas adoptée aujourd'hui, ceci constituerait automatiquement une décision concernant son achèvement, la Présidente étant contrainte de remplir les prescriptions des Règles de procédure et d'informer par écrit chaque fonctionnaire du Secrétariat au sujet de la libération de ses fonctions suite à l'achèvement du mandat. »

6. Sur demande de la **Présidente**, l'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines (M. Zaharia) a communiqué au sujet de l'existence de pleins pouvoirs appropriés chez tous ses participants selon les articles 4 et 5 des Règles de procédure de la CD et a rappelé les dispositions du point 2 de la Décision adoptée par la Commission du Danube lors de sa session extraordinaire précédente³.
7. L'ordre du jour (doc. CD/SES-XIII Extr./2) proposé par la Présidente dans sa lettre en date du 2 mars⁴ a été adopté par consensus.

Avancée de la session et positions des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube au sujet du point 2 de l'ordre du jour de la session concernant le mandat des fonctionnaires du Secrétariat

8. Au point 2 de l'ordre du jour un projet de **Décision de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant la prolongation du mandat des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube (CD/SES-XIII Extr./3)**⁵ a été présenté par l'Autriche.
9. L'Autriche (M. l'Ambassadeur Grubmayr) a exposé les raisons de sa proposition, en dehors des dispositions de l'art. 58 des Règles de procédure. Il a souligné la nécessité de la prédictibilité de la part de l'employeur, vu que les fonctionnaires du Secrétariat, dans le cas de l'arrivée à terme de leur mandat, devaient (1) annuler en temps utile leurs contrats de bail, (2) inscrire leurs éventuels enfants d'âge scolaire dans le cadre de l'année scolaire, (3) profiter des périodes de congé et des heures supplémentaires accumulées, ce qui peut influer négativement sur l'organisation de l'activité de service lors d'une libération avec retard d'un fonctionnaire. L'Autriche (M. Kainz) a également attiré l'attention sur le fait que suite à la décision de la Douzième session extraordinaire, il était hautement probable que la Russie ne s'acquitterait pas de ses obligations en matière d'annuités. Par conséquent, la prolongation du mandat, en tant que la manière la plus économique de la formation du Secrétariat, permettrait d'éviter les frais de remplacement des fonctionnaires.

³ voir la note n° 2

⁴ Lettre N°CD 50/III-2022 du 2 mars 2022, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

⁵ Lettre N° CD 68/III-2022 du 17 mars 2022, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

10. L’Ukraine (M. Kondyk) a présenté ses amendements⁶ au projet de Décision préparé par l’Autriche :

« La position de l’Ukraine au sujet du mandat des fonctionnaires du Secrétariat est d’ores et déjà connue : elle se prononce en faveur de la prolongation du mandat en vigueur. Une telle solution a été confortée davantage par les évènements du mois passé, notamment par la guerre aggressive de la Russie contre l’Ukraine. Dans les conditions d’actions militaires et d’évacuations incessantes, il est extrêmement difficile pour nos autorités d’Etat de conduire des procédures de sélection, de concertation et de recommandation de candidats.

L’actuel représentant de l’Ukraine au sein du Secrétariat, lequel occupe le poste d’Ingénieur en chef, dispose de toutes les qualités de qualification professionnelles et personnelles nécessaires ainsi que d’une riche expérience pour continuer à accomplir qualitativement et à un haut niveau les tâches lui revenant au cours du prochain mandat.

L’Ukraine estime le projet de Décision proposé par l’Autriche comme étant conforme à ses intérêts de prolonger le mandat en vigueur. Le projet de Décision a été préparé à un niveau qualitatif et vise la régulation d’une question dont la solution était requise depuis longtemps.

Dans le même temps, la guerre incessante, l’agression de la Russie contre l’Ukraine, constituaient aujourd’hui le facteur principal d’instabilité pour l’Ukraine et la question de l’opposition à l’agresseur avait une priorité supérieure à la prolongation du mandat. L’Ukraine témoigne une fois de plus sa gratitude aux Représentants pour les décisions importantes et indispensables adoptées lors de la précédente session extraordinaire.

Considérant les décisions de la 12^e session extraordinaire concernant la Russie en ce qui concerne l’arrivée à terme du mandat de son fonctionnaire au sein du Secrétariat, l’Ukraine adresse aimablement la demande de soutenir ses corrections, dont le sens se réduit à ce que le mandat du fonctionnaire de la Russie ne soit pas prolongé.

⁶ Lettre N° 61311/25-327/3-595 en date du 18 mars 2022 de la Représentante d’Ukraine à la Commission du Danube, se trouve dans les archives de la Commission du Danube.

Du point de vue juridique, la mention dans la motivation de la Décision de la référence à la décision précédente de la Commission en ce qui concerne le maintien du mandat du fonctionnaire de la Russie jusqu'au 30 juin de conserve avec le texte actuel du dispositif de la Décision concernant la prolongation du mandat de tous les fonctionnaires peut créer des problèmes en l'occurrence. C'est pourquoi je prie d'introduire notamment dans le dispositif de la Décision une formulation juridique précise quant au fait que le mandat est prolongé pour les fonctionnaires à l'exception du fonctionnaire de la Russie et ensuite selon le texte.

Ces corrections sont d'une importance extrême pour l'Ukraine dans la situation actuelle et les refuser pourrait mettre en doute le désir de prolonger le mandat des fonctionnaires. En cas de menace que le mandat soit prolongé également pour le fonctionnaire d'un Etat qui continue de causer des destructions, de la peine et des souffrances à l'Ukraine, celle-ci ne saurait prolonger le mandat. »

11. **L'Autriche** (M. l'Ambassadeur Grubmayr) a été d'accord avec les amendements de la part de l'Ukraine.
12. **La Hongrie** (Mme l'Ambassadrice Répás) a fait part de son incompréhension au sujet des raisons de la pression exercée pour adopter une Décision, car si l'on suivait les Règles de procédure, les Etats membres avaient encore dix jours pour adopter une décision au sujet de leurs fonctionnaires.
13. **La République de Moldova** (M. l'Ambassadeur Tulea) a annoncé son intention de remplacer son conseiller au Secrétariat de la CD et de le notifier officiellement à la Commission dans le délai établi par les Règles de procédure : d'ici le 31 mars 2022 ; une question a été posée au sujet de la possibilité de communiquer le nom du successeur d'ici la session de printemps laquelle aura lieu en juin prochain.
14. **L'Adjoint au Directeur général pour les questions juridiques et de ressources humaines** (M. Zaharia) a confirmé le fait que le délai de trois mois concernait le remplacement des fonctionnaires qui devaient quitter leurs fonctions et a pris note de la déclaration orale du Représentant de la République de Moldova. Sur la base de cette déclaration le Secrétariat préparera un projet de lettre par laquelle le fonctionnaire visé sera informé de son remplacement. Vu que l'article 58 des Règles de procédure n'établissait pas de délai pour indiquer le nom du successeur au poste en question, ceci dépendait de la décision de l'Etat membre en question. Il était toutefois souhaitable que la nomination ait lieu avant la session de juin.

15. La **Roumanie** (M. l'Ambassadeur Șopandă) a fait part de son approche laquelle supposait l'application du principe de rotation, tel que prévu par les Règles de procédure. La Roumanie ne soutenait pas une prolongation automatique du mandat des fonctionnaires et estimait qu'il était nécessaire de faire une évaluation substantielle de l'activité de chaque fonctionnaire tous les trois ans. Dans le même temps, il était également nécessaire d'évaluer la décision de maintenir certains postes créés pendant des années pour répondre à des questions difficiles, lesquels représentaient une charge pour le budget de l'organisation et, parfois, doublaient l'activité d'autres fonctionnaires. Une telle évaluation s'imposait de même que la nécessité concomitante d'allouer de nouvelles ressources humaines pour gérer certaines activités prévues par la Convention, ainsi que les projets financés par l'Union européenne.
16. Ayant constaté l'absence d'objections en ce qui concernait les amendements proposés par l'Ukraine, la Présidente a mis au vote la **Décision de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant la prolongation du mandat des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube** (CD/SES-XIII Extr./3 dans la version du projet Rev. I avec les amendements inclus de l'Ukraine) laquelle a été adoptée à 7 voix pour (de la part de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la République de Moldova, de la Slovaquie et de l'Ukraine⁷) ; les délégations de la Hongrie, de la Roumanie et de la Serbie se sont abstenues lors du vote.

Clôture de la session

17. Lors de la clôture de la session, la **Présidente**, ayant félicité ses participants à l'occasion de l'adoption de la Décision, a fait part de ce qui suit :

« La guerre d'aujourd'hui en Europe, en dehors d'une foule de victimes, d'un torrent de réfugiés et de la destruction des chaînes logistiques des livraisons a fait survenir dans le travail de la CD également une certaine instabilité, un certain manque de clarté et de confiance au lendemain.

Une chose est claire : une multitude de défis, de menaces et d'éventuels problèmes surgissent devant nous, lesquels exigent que nous soyons préparés et décidés pour les résoudre. La décision d'aujourd'hui concernant la prolongation du mandat constitue un facteur de la confiance de la Commission quant au fait que le Secrétariat s'acquittera avec stabilité des

⁷ Ici et plus loin : les Etats membres sont énumérés dans l'ordre alphabétique du français.

tâches lui revenant, fort de la riche expérience et de la qualification des fonctionnaires travaillant dans le mandat actuel.

Vu qu'il a été décidé de prolonger le mandat des fonctionnaires du Secrétariat, il ne fallait pas adopter une décision concernant la nomination de fonctionnaires d'ici le 1^{er} juillet, le Secrétariat préparera les documents nécessaires à la 97^e session.

Les fonctionnaires pouvaient continuer leur travail afin d'accomplir les tâches de la Commission en étant persuadés que leur mandat prendra fin en 2025. La question du mandat est considérée comme étant définitivement close. »

18. La **Présidente** a remercié les délégations de leur travail productif, le Secrétariat pour la préparation des documents de la session et les interprètes de leur labeur.
19. Sur ce, la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube a clôturé ses travaux.

*Présidente
de la Commission du Danube*

Liubov NEPOP

*Secrétaire
de la Commission du Danube*

Zsuzsanna RÉPÁS

D E C I S I O N

**de la Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube
concernant la prolongation du mandat des fonctionnaires
du Secrétariat de la Commission du Danube**

(adoptée le 21 mars 2022)

Vu les dispositions des articles 54 et 58 des « Règles de procédure de la Commission du Danube » concernant la durée du mandat des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube,

Se référant à la Décision adoptée le 17 mars 2022 par la XII^e session extraordinaire de la Commission du Danube au sujet du statut de la Fédération de Russie,

Ayant en vue la nécessité de règlementer la question de la durée du mandat actuel des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube,

La Treizième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE :

1. De prolonger le mandat actuel des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025, à l'exception du fonctionnaire de la Fédération russe et des fonctionnaires des Etats membres lesquels communiqueront au sujet du remplacement de leurs fonctionnaires ;
2. De proposer aux Etats membres souhaitant remplacer leurs fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022 de le communiquer par écrit à la Commission avant le remplacement respectif, compte tenu des dispositions de l'article 58 des Règles de procédure, et d'indiquer le nom du successeur au poste en question ;
3. De charger le Secrétariat à préparer, le cas échéant et compte tenu des notifications reçues conformément au point 2 ci-dessus, les démarches nécessaires à cet effet dans le cadre du budget de la Commission pour 2022, dans les délais impartis, pour la 97^e session.